



Fédération Française de **Pétanque** et de **Jeu Provençal**

COMITE DIRECTEUR **PRECONISATIONS EVOLUTION FORMATION**

24 MAI 2024



THEMATIQUES

- 1. Evolution de la formation professionnelle (DEJEPS)**
- 2. Reforme 2025-2026 de la formation fédérale**
- 3. Formation gestionnaire de table de marque**



FORMATION PROFESSIONNELLE



EVOLUTION FORMATION PROFESSIONNELLE

- **Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014** relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a introduit les blocs de compétences comme « parties identifiées de certification professionnelle, enregistrées au RNCP », en relation avec les dispositions relatives aux formations éligibles au compte personnel de formation (CPF)
- Régime juridique actuel des blocs de compétences : s'applique dans le cadre de l'enregistrement de certifications professionnelles au RNCP, selon les dispositions fixées par la [loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel](#) (« loi LCAP »)

Définition des blocs de compétences (BC)

- Les blocs de compétences sont définis à l'[article L. 6113-1 du code du travail](#) :

« **Les certifications professionnelles sont constituées de blocs de compétences, ensembles homogènes et cohérents de compétences contribuant à l'exercice autonome d'une activité professionnelle et pouvant être évaluées et validées.** »

Principes et critères posés par France compétences qui découlent de cette définition :

- Les BC sont des parties d'une certification professionnelle enregistrée au RNCP = Il ne peut exister de BC en dehors de l'enregistrement d'une certification professionnelle au RNCP (pas de BC isolé) ;
- Une certification professionnelle doit être structurée en BC pour être enregistrée au RNCP ≠ dérogation possible pour les professions à accès réglementé pour lesquelles seule la détention du diplôme dans son entièreté permet de satisfaire aux exigences réglementaires ;
- Un BC est constitué exclusivement de **compétences professionnelles** ;
- Chaque BC doit faire l'objet d'une évaluation à partir de modalités et de critères permettant de certifier la maîtrise des compétences le constituant ;
- A l'issue de la réussite de l'évaluation, un BC doit pouvoir être validé et délivré à son titulaire. Il n'a pas de durée de validité.

Tout diplôme JEPS dont le maintien au RNCP est souhaité, au regard de sa valeur d'usage, est concerné par une réécriture en blocs de compétences.



Calendrier de la réforme

6 Juin 2024

Adoption de ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 12 juillet 2007 portant création de la mention « pétanque » du DEJEPS spécialité « perfectionnement sportif »

Octobre 2024

Création des référentiels des blocs communs de compétence (Blocs 1 ET 2)

Novembre 2024

Validation des blocs de compétences spécifiques Canoë-kayak qui serviront d'exemple pour les autres fédérations

En cours d'année 2025:

coconstruction des blocs spécifique pétanque – CNF/Ministère

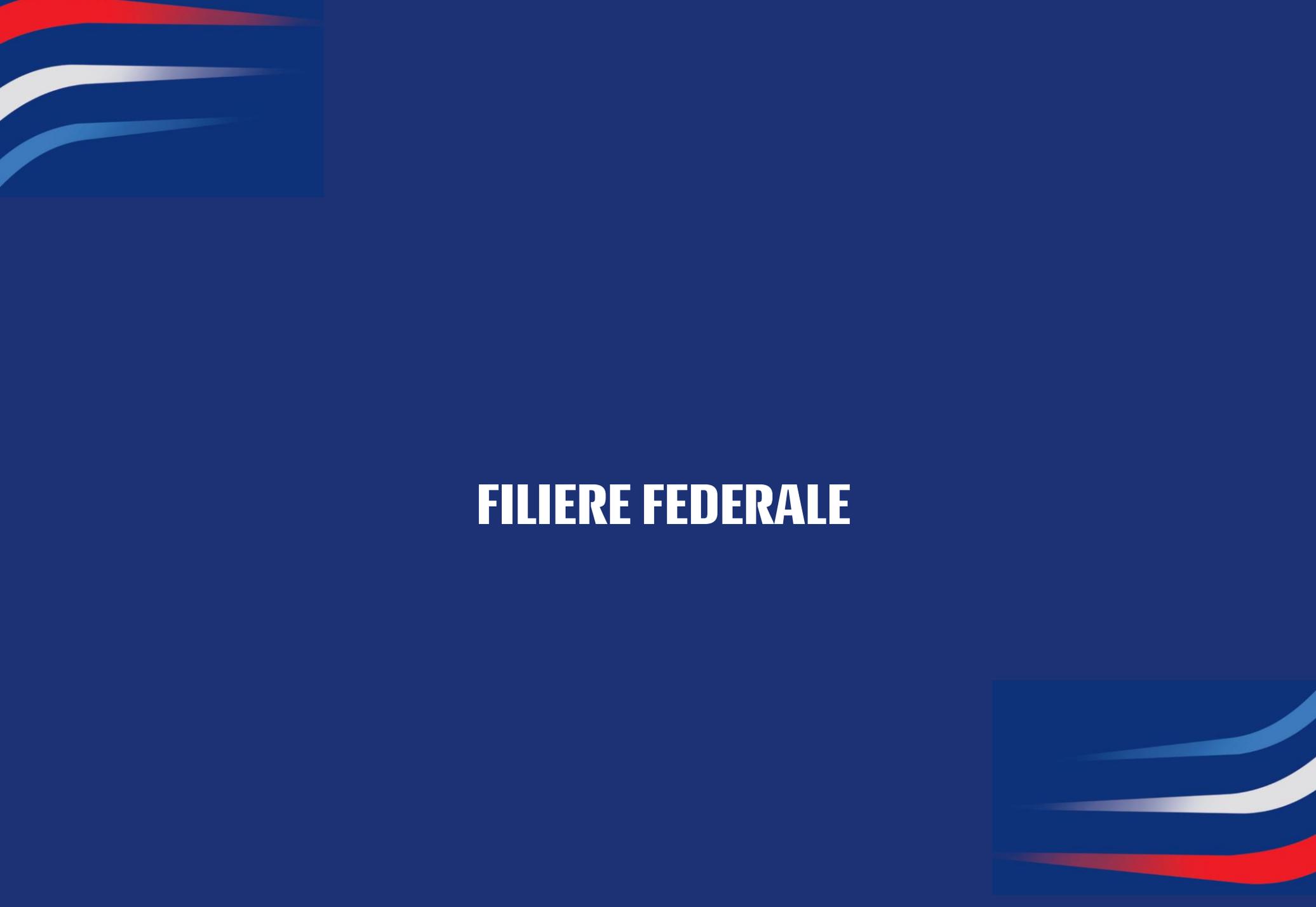
Décembre 2025

Ensemble des diplômes DEJEPS finalisé (Commande Ministérielle)



Incidences sur notre dispositif de formation

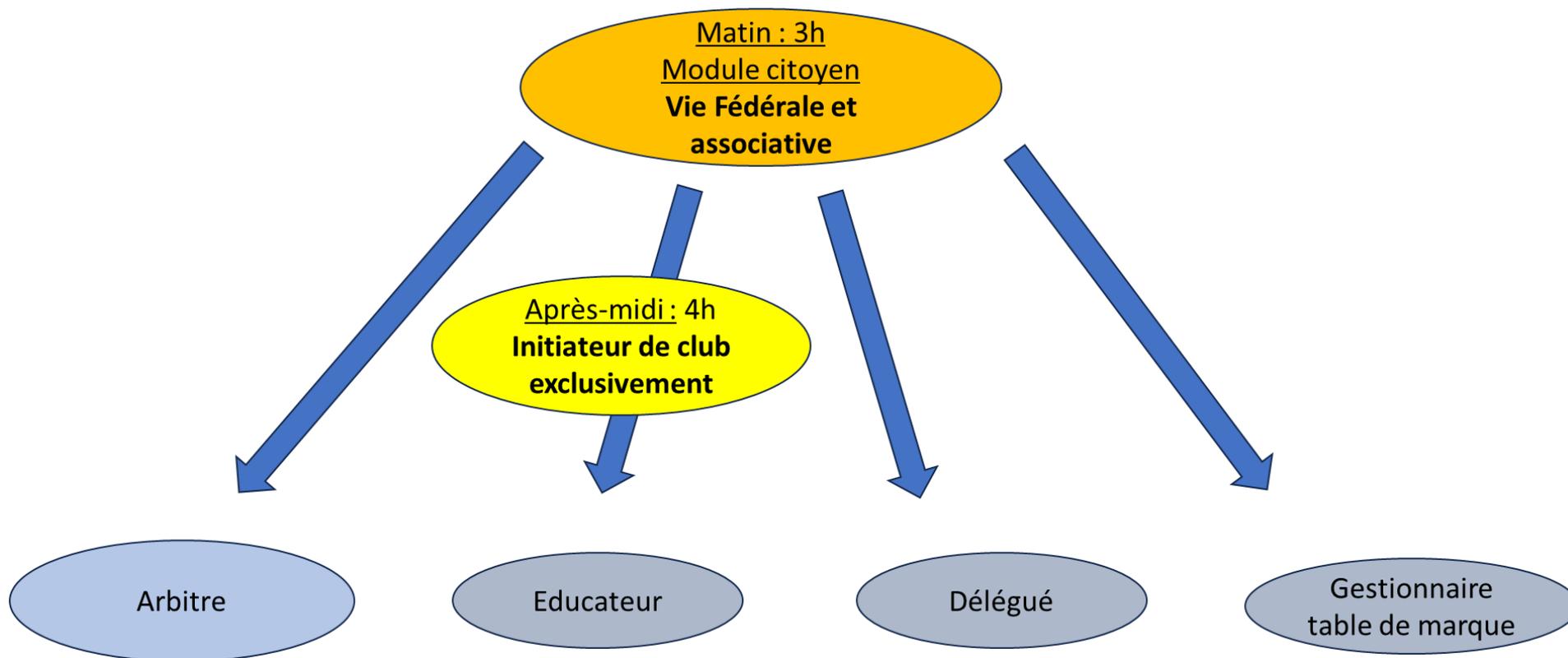
- Modification du **plan de formation**
- **Augmentation du volume horaire** pour être en conformité avec les textes:
 - DEJEPS précédent: **390 heures** dont **228 en structure d'accueil** et **162 en centre de formation**
 - DEJEPS 2024-2025: **473 heures** dont **228 en structure d'accueil** et **245 en centre de formation**
 - DEJEPS à partir de 2025: **1200 heures** dont **500 en structure d'accueil** et **700 en centre de formation**
- Evolution du **dispositif d'évaluation**
- **Abrogation de l'équivalence** de notre brevet fédéral 3 avec les UC3 et UC4 du DEJEPS



FILIERE FEDERALE



ARCHITECTURE





ARCHITECTURE

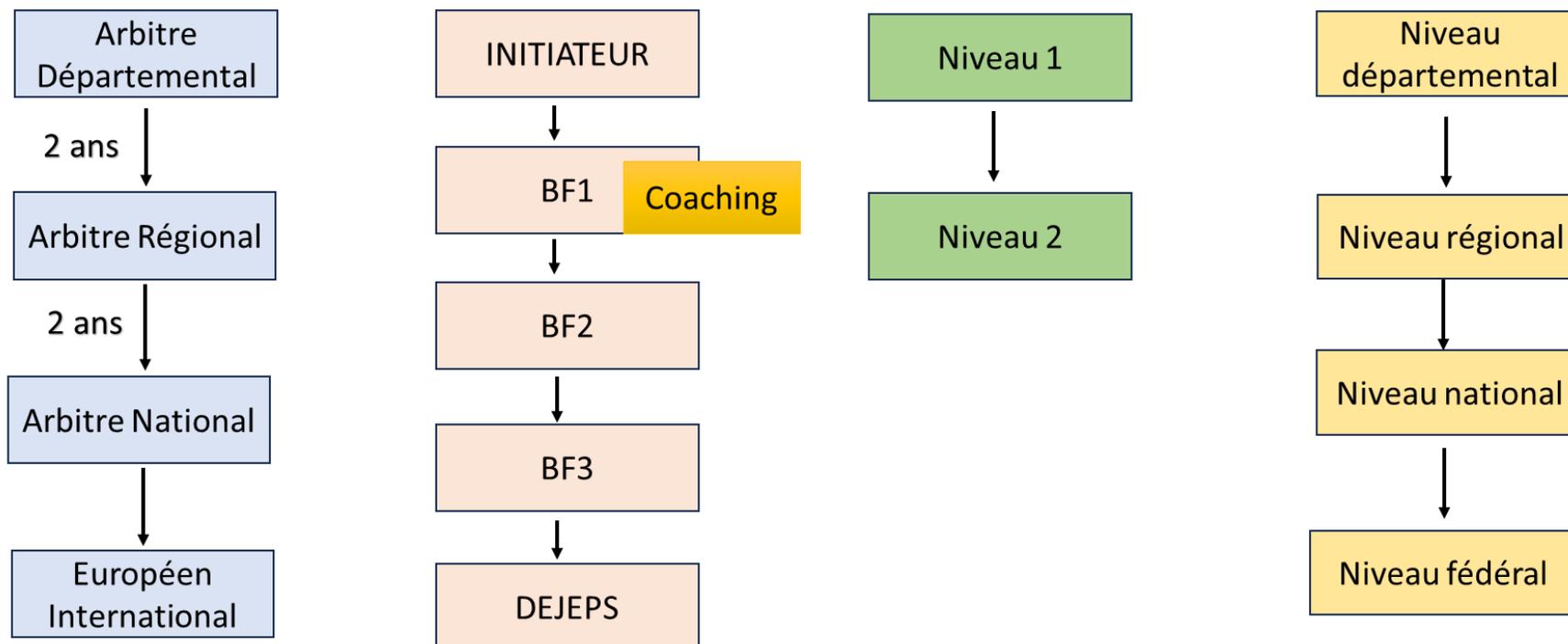
Arbitre

Educateurs
entraîneurs

Gestionnaire
table de marque

Délégué

Vi e fédérale pour tous





GESTIONNAIRE TABLE DE MARQUE

Objet des travaux

Uniformiser et harmoniser la formation des gestionnaires de table de marque (graphiqueur)

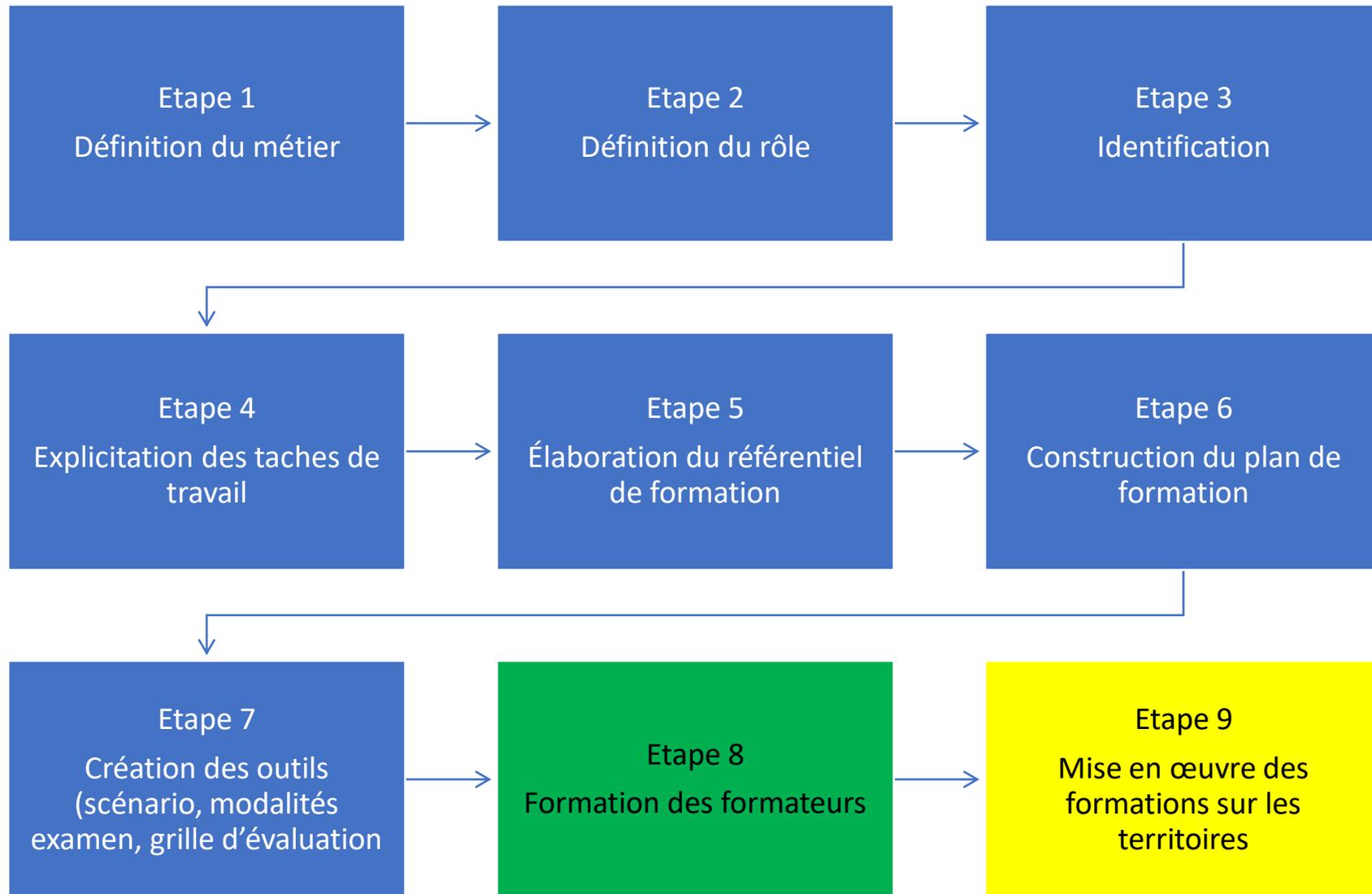
Groupe de travail : Agostini Charles-Baptiste, Bajollet Veronique, Chauvin Didier, Dorizon Eric, Evrard René, Roux william.

Productions:

- Référentiel métier
- Modalités obtention agrément
- Fiche de déroulement de séquence de formation
- Modalités d'examen
- Grille d'évaluation
- Préconisation modification du RAS



Démarche de travail : analyse des besoins en formation



ARTICLE : OFFICIELS (à rajouter)

LE GESTIONNAIRE DE TABLE DE MARQUE

En tant qu'officiel représentant la fédération, il est chargé de veiller à l'application de la réglementation fédérale. Il doit également veiller au bon déroulement de la compétition sur laquelle il officie, à ce titre, il est responsable de :

- La création de la compétition et la gestion des inscriptions ;
- La conformité du tirage de la compétition ;
- L'enregistrement et le contrôle des licences ;
- Lancement de la compétition et gestion des résultats ;
- La répartition des terrains et du suivi des tours de compétition ;
- La clôture de la compétition et de la transmission des résultats au Président de Jury.

Le gestionnaire de table de marque doit, pour mener à bien sa mission, utiliser le logiciel fédéral obligatoire.

Agrément :

Le statut de gestionnaire de table de marque fait l'objet d'un agrément (à deux niveaux) renouvelable tous les 5 ans (à partir de la date anniversaire d'obtention de la première attestation) par le suivi d'un module de recyclage sans obligation de passer à nouveau l'examen final.

Deux niveaux d'agrément sont délivrés par la FFPJP :

Dispositions financières :

Dans le respect des dispositions prévues par l'URSSAF dans le cadre de la franchise manifestation sportive, le gestionnaire de table de marque agréé pourra prétendre à une indemnité définie selon le barème fédéral annuel validé par le comité directeur.

Cette indemnité devra être pris en charge par l'organisateur de la compétition.

ARTICLE : OFFICIELS (à rajouter)

LE DELEGUE-PRESIDENT DE JURY (précédemment nommé délégué)

En tant qu'officiel représentant la fédération, il est chargé de présider le jury et d'en faire appliquer les décisions. Il est responsable de tous les aspects sportifs de la compétition, mais n'est pas responsable de l'environnement ni de l'organisation générale. Il supervise l'ensemble de la compétition dont il a la charge dans le respect des règlements fédéraux, en relation avec l'organisateur, le corps arbitral et le(s) gestionnaire(s) de table de marque.

Il vérifiera la composition du jury, le montant et la répartition des indemnités, ainsi que le dépôt des licences qui ne devront être rendues aux joueurs qu'après leur élimination (voir rôle du délégué sur le « portail » de la FFPJP).

LE RESPONSABLE D'EQUIPE (précédemment nommé délégué d'équipe)

En tant qu'officiel représentant de son comité, il est chargé de veiller sur le lieu de la compétition, en respect des règles de déontologie et d'éthique, des missions suivantes :

- Organisation logistique de son ou ses équipe(s) durant la manifestation (hébergements, repas...)
- Respect des règles de vie sportive et en collectivité
- Du dépôt et de la récupération des licences auprès de la table de marque
- De la transmission des résultats auprès de la table de marque en l'absence d'encadrant d'équipe

L'ENCADRANT D'EQUIPE (nommé communément coach)

L'encadrant d'équipe, titulaire d'un diplôme fédéral d'encadrement, est seule habilité à prendre position dans l'aire de jeu (sur la chaise de terrain). Concernant les diplômes fédéraux requis se référer à l'article 31 de ce même texte.